

Version annotée

(Deuxième édition – septembre 2007)

# CODE DE DÉONTOLOGIE DES AGRONOMES

(R.Q. c. A-12, r. 4.01)  
D. 919-2002, 2002 G.O.2, 5959








Dernière modification : 8 septembre 2006

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 87 ; 2001, c. 78, a. 6)



Ordre  
des agronomes  
du Québec

# Table des matières

 <b>Table des matières</b>	2
 <b>Préface</b>	3
 <b>Code de déontologie des agronomes</b>	4
<b>Section I</b> Disposition générale.....	4
<b>Section II</b> Devoirs et obligations envers le public .....	4
<b>Section III</b> Devoirs et obligations envers le client.....	4
§1 Disposition générale.....	4
§2 Intégrité .....	5
§3 Responsabilité.....	5
§4 Disponibilité et diligence .....	5
§5 Indépendance et désintéressement.....	5
§6 Dispositions visant à préserver le secret quant aux renseignements de nature confidentielle .....	6
6.1 Levée du secret professionnel en vue d'assurer la protection des personnes .....	6
§7 Conditions et modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification prévues aux articles 60.5 et 60.6 du Code des professions et obligations pour l'agronome de remettre des documents à son client .....	7
§8 Fixation et paiement des honoraires.....	7
<b>Section IV</b> Devoirs et obligations envers la profession et l'Ordre .....	8
§1 Actes dérogatoires.....	8
§2 Relations avec l'Ordre et les confrères .....	9
§3 Contribution à l'avancement de la profession .....	9
<b>Section V</b> Conditions, obligations et prohibitions relatives à la publicité .....	10
<b>Section VI</b> Blason et logo de l'Ordre .....	10
<b>Section VII</b> Dispositions finales .....	10
 <b>Notes et commentaires</b>	11
 <b>Index</b>	16
 <b>Références utiles</b>	17
 <b>Lois professionnelles et principaux règlements de l'OAQ</b>	18

**NOTE :** Veuillez noter que le générique masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte. Il désigne aussi bien les femmes que les hommes.

# Préface

Chers collègues agronomes,

À titre de secrétaire de l'Ordre, c'est avec fierté que je vous présente cette deuxième édition de la version annotée du *Code de déontologie des agronomes*.

La publication de cette nouvelle version du *Code* fait suite à l'entrée en vigueur de trois modifications importantes qui y ont été apportées depuis le 19 septembre 2002 afin de tenir compte des nouvelles obligations du *Code des professions* ainsi que de nouvelles réalités vécues par les agronomes sur le terrain :

- la réforme de l'article 65 qui permet désormais à l'agronome d'utiliser son nom ainsi que son titre, plutôt que sa signature, dans le cadre des actes posés sous sa surveillance agronomique; et
- l'ajout des articles 35.1 et 35.2 concernant la levée du secret professionnel en vue d'assurer la protection des personnes.

Le présent document comprend quatre parties distinctes. D'abord, le *Code de déontologie des agronomes* dont certains mots ont été surlignés afin de faciliter sa lecture et d'attirer l'attention sur des dispositions ou des sujets particuliers. Ensuite, vous remarquerez que le *Code* est annoté dans la marge : ces notes renvoient à la deuxième section où vous pourrez prendre connaissance de notes explicatives et de commentaires qui enrichiront votre compréhension de certains articles du *Code*. De plus, un index de mots-clés est présenté à la

troisième section afin de faciliter la recherche de renseignements sur un ou des sujets précis. Enfin, la section « Références utiles » énumère la liste des principales directives, politiques, grilles de référence et autres normes de l'OAQ qui, tout comme l'ensemble de la réglementation de l'Ordre, font partie des règles de l'art agronomique que tout agronome doit connaître.

Je vous invite à consulter le *Code de déontologie des agronomes* aussi souvent qu'il vous sera nécessaire de le faire, convaincue que vous saurez y trouver l'information utile à votre pratique professionnelle.

Par ailleurs, pour vous approprier encore davantage votre code de déontologie, tout comme l'ont déjà fait plus de 500 agronomes, je vous invite à participer à l'activité de formation continue offerte par l'OAQ sur le sujet. Cette activité comprend une partie théorique et des exercices pratiques.

Il va sans dire qu'une bonne connaissance des règles déontologiques régissant la profession est essentielle à la pratique de l'agronomie au Québec, quel que soit le travail effectué, et qu'elle permet ainsi à tous les agronomes d'avoir un comportement toujours plus professionnel.



Louise Rougeau, agronome  
Secrétaire de l'Ordre

## Pourquoi lire son code de déontologie ?

- Pour y trouver des réponses à plusieurs questions qu'un professionnel peut être appelé à se poser tout au long de sa carrière. Sa lecture permet de situer les principaux éléments des règles déontologiques de la profession, et cela, quel que soit le milieu de travail.
- Pour le nouvel agronome, prendre connaissance de son code de déontologie peut lui éviter des erreurs pouvant avoir des conséquences néfastes.
- Pour le professionnel d'expérience, cette lecture est susceptible d'amener une réflexion sur les façons d'améliorer sa pratique professionnelle et sur certains comportements à privilégier dans des situations données.

**NOTE :** Rappelons que cette publication n'a pas de valeur officielle et que les seuls textes ayant force de loi sont ceux parus dans la *Gazette officielle du Québec* de même que ceux préparés et publiés par la Direction de la refonte des lois et règlements.

Gouvernement du Québec

# CODE DE DÉONTOLOGIE DES AGRONOMES

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 87 ; 2001, c. 78, a. 6)

## Section I Disposition générale

**Note 1**

**1.** Le présent code détermine, en application de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26 ; 2001, c. 78, a. 6), des devoirs dont doit s'acquitter tout agronome dans l'exercice de ses activités professionnelles.

Il détermine, particulièrement, des actes dérogatoires à la dignité de la profession, des dispositions visant à préserver le secret quant aux renseignements de nature confidentielle qui viennent à la connaissance de l'agronome dans l'exercice de sa profession, des conditions et modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification prévus aux articles 60.5 et 60.6 du Code des professions ainsi que des conditions, obligations et prohibitions quant à la publicité, la signature des documents professionnels rédigés par lui-même et ceux réalisés sous sa direction, surveillance et responsabilité et quant à la perception de comptes ou la facturation d'un acte professionnel par un employeur non agronome.

## Section II Devoirs et obligations envers le public

**2.** L'agronome doit favoriser l'amélioration de la qualité et de la disponibilité des services professionnels dans le domaine où il exerce.

**3.** L'agronome doit éviter toute attitude ou méthode susceptible de nuire à la réputation de la profession et à son aptitude à servir l'intérêt public. Il doit éviter d'avoir recours à des pratiques discriminatoires, frauduleuses ou illégales et doit refuser de participer à de telles pratiques.

**Note 2**

**4.** Outre ce qui est prévu à l'article 54 du Code des professions, l'agronome doit exercer ses activités avec dignité et s'abstenir d'exercer sa profession dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services.

**Note 3**

**5.** L'agronome doit exercer sa profession en tenant compte des normes de pratique généralement reconnues et en respectant les règles de l'art. Il doit prendre les moyens pour maintenir à jour ses connaissances et ses compétences.

**Note 4**

**6.** L'agronome doit tenir compte de l'ensemble des conséquences prévisibles que peuvent avoir ses activités professionnelles sur la société.

**Note 5**

**7.** L'agronome doit favoriser les mesures d'éducation et d'information dans le domaine où il exerce. Il doit aussi poser les actes qui s'imposent pour que soit assurée cette fonction d'éducation et d'information.

## Section III Devoirs et obligations envers le client

**Note 6**

À SAVOIR

### §1. Dispositions générales

**8.** L'agronome doit tenir compte des limites de ses connaissances, de ses compétences et des moyens dont il dispose.

**Note 7**

**9.** L'agronome doit reconnaître en tout temps le droit du client de consulter un confrère, un membre d'un autre ordre professionnel ou toute personne compétente.

L'agronome doit par ailleurs, si le bien du client l'exige et après avoir reçu son autorisation, consulter un confrère, un membre d'un autre ordre professionnel ou toute personne compétente ou y référer son client.

**10.** L'agronome doit chercher à établir une relation de confiance mutuelle entre lui et son client. À cette fin, il doit notamment :

**Note 8**

ATTENTION

1° s'abstenir d'exercer sa profession d'une façon impersonnelle ;

2° mener ses entrevues de manière à respecter l'échelle de valeurs et les convictions personnelles de son client, lorsque ce dernier l'en informe.

**11.** L'agronome doit s'abstenir d'intervenir dans les affaires de son client sur des sujets qui ne relèvent pas de sa profession.

### §2. Intégrité

**12.** L'agronome doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec **intégrité**.

**Note 9**  
ATTENTION

**13.** L'agronome doit éviter toute **fausse représentation** quant à son niveau de **compétence** ou quant à l'**efficacité de ses services**, de ceux dispensés sous sa **direction, surveillance et responsabilité** et de ceux généralement assurés par les agronomes.

**Note 10**

**14.** L'agronome doit, dès que possible, **informer son client** de l'ampleur et des modalités des services professionnels que ce dernier requiert et obtenir son accord à ce sujet.

**15.** L'agronome doit exposer à son client d'une façon complète et objective la nature et la portée du problème qui, à son avis, ressort de l'ensemble des faits qui ont été portés à sa connaissance.

**Note 11**  
IMPORTANT

**16.** L'agronome doit s'abstenir d'exprimer des avis ou de donner des **conseils contradictoires ou incomplets**. À cette fin, il doit chercher à avoir une connaissance complète des **faits** avant de donner un avis ou un conseil.

**Note 12**  
ATTENTION

**17.** L'agronome doit **informer** le plus tôt possible **son client** de tout événement susceptible d'entraîner ou ayant entraîné des **conséquences significatives** à l'égard de ses services professionnels.

**18.** L'agronome doit apporter un soin raisonnable aux biens confiés à sa garde par un client et il ne peut prêter ou utiliser ceux-ci pour des fins autres que celles pour lesquelles ils lui ont été confiés.

### §3. Responsabilité

**Note 13**

**19.** L'agronome doit **engager pleinement sa responsabilité** et par conséquent, il ne doit pas requérir d'une personne une limitation ou renonciation quelconque à sa responsabilité professionnelle.

**20.** L'agronome est notamment **responsable** des activités professionnelles qu'il fait exécuter par **d'autres personnes**. Ainsi, il doit former ces personnes, les **superviser**, réviser leur travail et s'assurer qu'elles respectent les dispositions de la loi et des règlements applicables aux membres de l'Ordre.

**Note 14**  
IMPORTANT

### §4. Disponibilité et diligence

**21.** L'agronome doit faire preuve d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables.

**22.** En plus des avis et des conseils, l'agronome doit fournir à son client les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services qu'il lui rend. L'agronome doit **rendre compte à son client** lorsque celui-ci le requiert.

**Note 15**

**23.** L'agronome ne peut, sauf pour un motif juste et raisonnable, **cesser d'agir pour le compte d'un client**. Constituent notamment des motifs justes et raisonnables :

**Note 16**

1° le fait que l'agronome soit en situation de **conflit d'intérêts** ou dans un contexte tel que son indépendance professionnelle pourrait être mise en doute ;

2° la perte de la confiance du client ;

3° l'incitation, de la part du client, à l'accomplissement d'**actes illégaux ou frauduleux** ;

4° le fait d'être trompé par le client ou le défaut du client de collaborer ;

5° le fait que le client refuse de payer ses honoraires ;

6° un état de santé rendant l'agronome incapable d'exercer sa profession.

**24.** Avant de cesser d'exercer ses fonctions pour le compte d'un client, l'agronome doit l'en informer et prendre les mesures nécessaires pour éviter à son client un préjudice sérieux et prévisible.

### §5. Indépendance et désintéressement

**25.** L'agronome doit subordonner son **intérêt personnel** à celui de son client.

**26.** L'agronome doit faire preuve d'**objectivité** et de désintéressement lorsque des personnes autres que ses clients lui demandent des renseignements.

**27.** L'agronome doit ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de son client.

**Note 17**

**28.** L'agronome doit sauvegarder en tout temps son **indépendance professionnelle** et éviter toute situation où il serait en **conflit d'intérêts**. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, un agronome :

1° est en **conflit d'intérêts** lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il peut être susceptible de préférer certains d'entre eux à ceux de son client ou que son jugement et sa loyauté envers celui-ci peuvent en être défavorablement affectés ;

2° n'est pas indépendant pour un acte donné, s'il y trouve un avantage personnel, direct ou indirect, actuel ou éventuel.

**Note 18**

ATTENTION

**29.** Dès qu'il constate qu'il se trouve dans une situation de **conflit d'intérêts** ou **d'apparence de conflit d'intérêts**, l'agronome doit en aviser son client et, s'il désire honorer son **contrat de service professionnel**, obtenir une **autorisation écrite** de son **client** à cet effet.

**Note 19**

**30.** Un agronome doit **s'abstenir de partager ses honoraires** avec une personne qui n'est pas membre de l'Ordre ou de les lui remettre. Par contre, un agronome peut partager ses honoraires avec un autre agronome ou un autre professionnel dans la mesure où ce partage correspond à une répartition des services ou des responsabilités.

**31.** **Sous réserve du consentement du client**, un agronome doit s'abstenir de recevoir, en plus de la **rémunération** à laquelle il a droit, tout **avantage**, **ristourne** ou **commission** relatif à l'exercice de sa profession. De même, il ne doit pas verser, offrir de verser ou s'engager à verser un tel avantage, ristourne ou commission.

**32.** Pour un service donné, l'agronome ne doit accepter d'**honoraires** que d'une **seule source**, à moins d'entente explicite au contraire entre toutes les parties intéressées. Il ne doit accepter le versement de ses honoraires que de son client ou de son représentant.

**Note 20**

**33.** L'agronome ne doit généralement agir, dans la même affaire, que pour l'une des parties en cause. Si ses devoirs professionnels exigent qu'il agisse autrement, l'agronome doit préciser la nature de ses responsabilités et doit tenir toutes les parties intéressées informées qu'il cessera d'agir si la situation devient inconciliable avec ses devoirs d'indépendance et de désintéressement.

### §6. Dispositions visant à préserver le secret quant aux renseignements de nature confidentielle

**34.** L'agronome doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle qui vient à sa connaissance dans l'exercice de sa profession. À cette fin, il doit notamment :

1° s'abstenir de faire usage de tels renseignements au préjudice de son client ou pour des fins autres que celles pour lesquelles ils lui avaient été confiés, notamment, en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui ;

2° prendre les mesures nécessaires pour que ses collaborateurs et les personnes qu'il a sous sa direction, surveillance et responsabilité ne divulguent pas ou ne se servent pas de tels renseignements qui viennent à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions ;

3° éviter de tenir ou de participer à des conversations indiscrètes au sujet d'un client et des services qui lui sont rendus ;

4° s'abstenir de révéler qu'une personne a fait appel à ses services lorsque ce fait est susceptible de causer un préjudice à cette personne ;

5° s'assurer, lorsqu'il demande à un client de lui divulguer des renseignements de nature confidentielle ou lorsqu'il permet que de tels renseignements lui soient confiés, que le client est pleinement au courant du but de l'entrevue et des utilisations diverses qui peuvent être faites de ces renseignements.

**35.** L'agronome ne peut être relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation de son client ou lorsque la loi l'ordonne.

#### §6.1. Levée du secret professionnel en vue d'assurer la protection des personnes

**35.1** Outre les cas prévus à l'article 35, l'agronome **peut communiquer** un renseignement protégé par le **secret professionnel**, en vue de prévenir un **acte de violence**, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un **danger imminent** de mort ou de blessures graves menace une **personne** ou un **groupe de personnes identifiable**. Toutefois, l'agronome ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours. L'agronome ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

D.577-2005, 15 juin 2005, (2005)  
G.O.2. 4089.

**Note 21**

IMPORTANT

**Note 22**

À SAVOIR

**Note 23**

NOUVEAU

**35.2** L'agronome qui, en application de l'article 35.1, communique un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, doit :

- 1° communiquer le renseignement sans délai;
- 2° consigner dès que possible au dossier du client concerné les éléments suivants :
  - a) les motifs au soutien de la décision de communiquer le renseignement ;
  - b) l'objet de la communication, le mode de communication utilisé et la personne à qui la communication a été faite.

D.577-2005, 15 juin 2005, (2005)  
G.O.2. 4089.

**Note 24**  
IMPORTANT

*§7. Conditions et modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification prévues aux articles 60.5 et 60.6 du Code des professions et obligations pour l'agronome de remettre des documents à son client*

**36.** Outre les règles particulières prescrites par la loi, l'agronome doit donner suite, avec diligence, au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande de son client dont l'objet est :

- 1° de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet ;
- 2° d'obtenir copie des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet.

**37.** L'agronome qui acquiesce à une demande visée par l'article 36 doit donner à son client accès aux documents gratuitement. Toutefois, l'agronome peut, à l'égard d'une demande visée par le paragraphe 2° de l'article 36, exiger de son client des frais raisonnables.

L'agronome qui exige de tels frais doit, avant de procéder à la reproduction, à la transcription ou à la transmission, informer son client du montant approximatif qu'il sera appelé à déboursier.

**38.** L'agronome peut refuser l'accès aux renseignements contenus au dossier de son client lorsque la divulgation desdits renseignements entraînerait vraisemblablement un préjudice grave pour son client ou pour un tiers.

**39.** L'agronome qui, en application de l'article 38, refuse à son client l'accès aux renseignements contenus dans son dossier, doit notifier par écrit à son client la raison de son refus.

**40.** Outre les règles particulières prescrites par la loi, l'agronome doit donner suite, avec diligence, au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande de son client dont l'objet est de :

- 1° faire corriger, dans un document qui le concerne et qui sont inclus dans tout dossier constitué à son sujet, des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques en regard des fins pour lesquelles ils sont recueillis ;
- 2° faire supprimer tout renseignement périmé ou non justifié par l'objet du dossier constitué à son sujet ;
- 3° verser au dossier constitué à son sujet les commentaires qu'il a formulés par écrit.

**41.** L'agronome qui acquiesce à une demande visée par l'article 40 doit délivrer à son client, dans un délai de 30 jours de la réception de la demande, sans frais, une copie du document ou de la partie du document qui permet à son client de constater que les renseignements y ont été corrigés ou supprimés ou, selon le cas, une attestation que les commentaires écrits que son client a formulés ont été versés au dossier.

**42.** L'agronome qui refuse d'acquiescer à une demande faite par son client en application de l'article 40 doit, dans un délai de 30 jours de la réception de la demande, lui notifier par écrit les raisons de son refus.

**43.** L'agronome ne doit pas détruire ou dérober, sciemment ou de mauvaise foi, ou garder indûment un dossier original ou une pièce quelconque de ce dossier, dans quelque affaire que ce soit.

*§8. Fixation et paiement des honoraires*

**44.** L'agronome doit convenir, préalablement à la réalisation de tous les actes professionnels, du montant approximatif des honoraires, frais et déboursés prévisibles lors de la réalisation de son contrat de service professionnel.

**45.** L'agronome doit demander et accepter des honoraires justes et raisonnables.

**46.** Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services rendus. L'agronome doit notamment tenir compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires :

- 1° le temps consacré à l'exécution du service professionnel ;
- 2° la difficulté et l'importance du service ;
- 3° la prestation d'un service inhabituel ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelles.

**Note 25**  
À SAVOIR

**Note 26**

47. L'agronome doit convenir avec son client des modalités de paiement des honoraires, frais et déboursés convenus conformément à l'article 44.

L'agronome doit également fournir à son client toutes les explications nécessaires à la compréhension de son relevé d'honoraires.

**Note 27**

48. L'agronome doit s'abstenir d'exiger à l'avance le paiement complet de ses honoraires ; il peut cependant exiger le paiement des frais et déboursés prévisibles de même qu'une avance raisonnable sur ses honoraires estimés.

49. L'agronome ne peut percevoir des intérêts sur les comptes en souffrance qu'après en avoir dûment avisé par écrit son client. Les intérêts ainsi exigés doivent être d'un taux raisonnable.

50. Avant de recourir à des procédures judiciaires, l'agronome doit épuiser les autres moyens dont il dispose pour obtenir le paiement de ses honoraires, frais ou déboursés.

51. L'agronome doit s'abstenir de se payer à même les fonds qu'il détient pour un client, sauf si ce dernier y consent.

52. L'agronome doit s'abstenir de vendre ses comptes à recevoir, sauf à un confrère.

53. Un agronome qui confie à une autre personne la perception de ses honoraires, frais ou déboursés doit s'assurer que celle-ci procède habituellement avec tact et mesure.

**Note 28**

ATTENTION

54. En matière de perception de comptes, l'agronome doit s'assurer, lorsqu'il réalise un acte agronomique ou en assure la direction, la surveillance et la responsabilité, que la perception de comptes ou la facturation soit clairement faite pour et en son nom, qu'il agisse pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers. Toutefois, l'agronome engagé par un tiers peut permettre à celui-ci de réclamer directement au client les honoraires, frais ou déboursés relatifs à ses services professionnels, sur entente entre le client, l'employeur et l'agronome, pourvu que le nom de l'agronome responsable du dossier soit indiqué clairement sur les factures ou les documents de perception. Dans chacun de ces cas, l'agronome doit s'assurer de respecter les conditions énoncées dans la présente sous-section.

## Section IV

### Devoirs et obligations envers la profession et l'Ordre

#### §1. Actes dérogatoires

55. Outre les actes visés par les articles 59 et 59.1 du Code des professions, sont dérogatoires à la dignité de la profession d'agronome, les actes suivants :

- 1° inciter quelqu'un de façon pressante ou répétée, soit personnellement ou par l'entremise d'une autre personne, à recourir à ses services professionnels ;
- 2° employer dans l'exercice de la profession, le nom d'un agronome ayant cessé d'exercer ;
- 3° communiquer avec le plaignant, sans la permission écrite du syndic ou du syndic adjoint, lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte disciplinaire à son endroit ;
- 4° ne pas informer le syndic ou le syndic adjoint, dans un délai raisonnable, d'un acte dérogatoire commis par un confrère à sa connaissance ou lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un confrère est incompetent ou contrevient à la Loi sur les agronomes (L.R.Q., c. A-12), au Code des professions ou à un règlement pris en application de cette loi ou de ce code ;
- 5° ne pas informer les autorités de l'Ordre des cas d'usurpation de titre ou d'exercice illégal dont il a connaissance ;
- 6° inciter ou collaborer avec quelqu'un à la commission d'une infraction à la Loi sur les agronomes, au Code des professions ou à un règlement pris en application de cette loi ou de ce code ;
- 7° détourner ou employer à des fins personnelles tout denier, valeur ou bien qui lui sont confiés ;
- 8° réclamer des honoraires pour des actes professionnels non dispensés ou faussement décrits ;
- 9° pour un agronome qui requiert les services d'un technicien ou d'un technologiste agricole, laisser ce technicien ou technologiste agricole poser l'un des actes professionnels décrits à l'article 24 de la Loi sur les agronomes sans que ledit agronome n'en assure la surveillance ;
- 10° apposer son sceau ou sa signature sur un avis, un conseil, une recommandation ou un autre document écrit relatif à l'exercice de sa profession lorsqu'ils n'ont pas été préparés par lui-même ou sous sa direction, surveillance et responsabilité.

**Note 29**

IMPORTANT

## §2. Relation avec l'Ordre et les confrères

**56.** L'agronome à qui l'Ordre demande de participer à un conseil d'arbitrage de compte, à un comité de discipline, d'inspection professionnelle ou de révision, doit accepter cette fonction à moins de motifs exceptionnels.

**Note 30**  
À SAVOIR

**57.** L'agronome doit répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance de l'Ordre, notamment à celle provenant du syndic de l'Ordre ou de l'un des syndics adjoints, d'un expert que le syndic s'est adjoint, du comité d'inspection professionnelle ou de l'un de ses membres, inspecteurs, enquêteurs ou experts, lorsque sont requis des renseignements ou des explications sur toute matière relative à l'exercice de la profession.

**58.** L'agronome ne doit pas surprendre la bonne foi d'un confrère ou se rendre coupable envers lui d'un abus de confiance ou de procédés déloyaux.

Il doit notamment s'abstenir de :

1° s'attribuer le mérite de travaux qui revient à un confrère ;

**Note 31**  
IMPORTANT

2° profiter de sa qualité d'employeur ou de supérieur hiérarchique pour limiter, de quelque façon que ce soit, l'indépendance professionnelle d'un autre agronome qui est à son service ou sous sa responsabilité.

**59.** L'agronome consulté par un confrère doit fournir à ce dernier son opinion et ses recommandations dans les plus brefs délais possibles.

**60.** L'agronome appelé à collaborer avec un confrère doit préserver son indépendance professionnelle. Si on lui confie une tâche contraire à sa conscience ou à ses principes, il peut demander d'en être dispensé.

**Note 32**  
IMPORTANT

**61.** L'agronome doit respecter ses confrères en tant que professionnels. S'il les critique, il doit faire preuve d'objectivité et de modération.

**62.** Lorsqu'un agronome doit poursuivre un contrat de service professionnel préalablement confié à un autre membre de l'Ordre ou à un membre d'un autre ordre professionnel, il doit, avant d'accepter de poursuivre ce contrat, s'enquérir auprès de celui-ci si son contrat a réellement pris fin, pour autant qu'il est au courant de l'existence d'un tel contrat.

## §3. Contribution à l'avancement de la profession

**63.** L'agronome doit, dans la mesure du possible, aider au développement de sa profession en partageant ses connaissances et son expérience avec ses confrères et les étudiants et en participant et collaborant à tout programme de formation agronomique, aux activités de formation continue, aux publications scientifiques, aux travaux des universités ainsi qu'aux travaux d'organismes à caractère scientifique ou professionnel.

**64.** L'agronome doit utiliser son titre professionnel dans l'exercice de sa profession.

**Note 33**  
À SAVOIR

**65.** L'agronome doit apposer sa signature et indiquer son titre d'agronome sur tout avis, conseil, étude, recherche, recommandation ou autre document qu'il produit dans l'exercice de sa profession, notamment les procédés, méthodes, normes, plans, devis, analyses, publications, spécifications et directives de surveillance.

**Note 34**  
NOUVEAU  
IMPORTANT

Il doit de plus s'assurer que son nom et son titre d'agronome soient indiqués clairement sur tout document visé au premier alinéa et produit sous sa surveillance en application du paragraphe c du second alinéa de l'article 28 de la Loi sur les agronomes. Il doit faire de même lorsqu'un tel document est produit par une personne qui, conformément aux dispositions d'un règlement pris en vertu du paragraphe h de l'article 94 du Code des professions, est habilitée à exercer des activités professionnelles réservées aux membres de l'Ordre des agronomes du Québec.

D. 719-2006, 8 août 2006, (2006)  
G.O.2. 4089.

**66.** L'agronome ne peut apposer sa signature ou son sceau sur des avis, conseils, recommandations ou tout autre document dont il n'a pas assumé la direction, la surveillance et la responsabilité.

## Section V Conditions, obligations et prohibitions relatives à la publicité

### Note 35

À SAVOIR

**67.** L'agronome ne peut faire, ou permettre que soit faite par quelque moyen que ce soit, de la publicité fautive, trompeuse, incomplète, faisant appel à l'émotivité du public ou susceptible d'induire en erreur.

**68.** L'agronome ne peut faire de la publicité s'adressant à une clientèle vulnérable du fait de la survenance d'un événement spécifique.

**69.** L'agronome ne peut s'attribuer des qualités ou habilités particulières, notamment quant à son niveau de compétence ou quant à l'étendue ou à l'efficacité de ses services, que s'il est en mesure de les justifier.

**70.** Un agronome ne peut faire de la publicité qui, directement ou indirectement, dénigre ou dévalorise un autre agronome ou une société d'agronomes.

**71.** Un agronome qui annonce des honoraires doit :

- 1° arrêter des honoraires déterminés ;
- 2° préciser la nature et l'étendue des services offerts ;
- 3° indiquer si les frais ou autres déboursés sont inclus dans ces honoraires ;
- 4° indiquer, le cas échéant, qu'une somme supplémentaire pourrait être exigée dans l'éventualité où des services additionnels pourraient être requis.

Ces précisions et indications doivent être de nature à informer raisonnablement une personne qui n'a pas une connaissance particulière de l'agronomie.

Ces honoraires doivent demeurer en vigueur pour une période minimale de 90 jours après sa dernière diffusion ou publication. Toutefois, rien n'empêche un agronome de convenir avec un client d'honoraires inférieurs à ceux diffusés ou publiés.

**72.** L'agronome doit éviter les méthodes et attitudes susceptibles de donner à la profession un caractère de lucre et de mercantilisme.

**73.** Toute publicité doit indiquer le nom et le titre de l'agronome.

**74.** L'agronome doit conserver une copie intégrale de toute publicité sous sa forme originale, pendant une période de 3 ans suivant la

date de la dernière diffusion ou publication. Sur demande, cette copie doit être remise au syndicat ou au syndicat adjoint.

**75.** Un agronome ne peut, dans sa publicité, utiliser un témoignage d'appui ou de reconnaissance qui le concerne, à l'exception des prix d'excellence et autres mérites soulignant une contribution ou une réalisation dont l'honneur a rejailli sur la profession.

**76.** Tous les agronomes qui sont associés dans l'exercice de leur profession sont solidairement responsables du respect des règles de publicité, à moins que l'un des agronomes n'établisse que la publicité a été faite à son insu, sans son consentement et malgré les dispositions prises pour le respect de ces règles.

**77.** Le nom d'une société d'agronomes ne comprend que les noms des agronomes qui exercent ensemble. Elle peut, néanmoins, conserver le nom d'un agronome décédé ou retraité.

**78.** Dans toute diffusion d'un message publicitaire, l'agronome doit s'assurer qu'il apparaît clairement qu'il s'agit d'une publicité.

Note 36

## Section VI Blason et logo de l'Ordre

**79.** L'Ordre est représenté par un blason ou un logo conformes aux originaux détenus par le secrétaire de l'Ordre.

**80.** L'agronome qui reproduit le logo de l'Ordre dans sa publicité doit s'assurer qu'il est conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre.

Lorsqu'il utilise ce logo, sauf sur une carte d'affaires, l'agronome doit joindre à cette publicité l'avertissement suivant :

« Cette publicité n'est pas une publicité de l'Ordre des agronomes du Québec et n'engage pas la responsabilité de celui-ci. ».

## Section VII Dispositions finales

**81.** Le présent code remplace le Code de déontologie des agronomes (R.R.Q., 1981, c. A-12, r.4).

**82.** Le présent code est en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

# Notes et commentaires

accompagnant le *Code de déontologie des agronomes* mis à jour le 8 septembre 2006

Les notes et commentaires qui suivent ont été rédigés uniquement à des fins d'information et ne constituent pas un document d'interprétation du *Code de déontologie des agronomes*. Le *Code de déontologie* doit, en effet, être interprété dans son sens large et cette interprétation ne se limite pas aux quelques commentaires et exemples qu'on trouvera ici.

## Note 1 – Article 1

En vertu de l'article 87 du *Code des professions*, chaque ordre professionnel du Québec doit adopter un code de déontologie. Le *Code des professions*, adopté en 1973, est la loi cadre qui établit les facteurs considérés pour décider de la constitution d'un ordre professionnel et il établit les bases du droit professionnel.

## Note 2 – Article 3

L'agronome se doit de demeurer intègre et d'agir en professionnel auprès de son employeur ou de ses clients (voir aussi l'article 12). C'est donc dire que l'agronome ne doit pas participer ou cautionner des actes illégaux commis par son client et dont il aurait vent. D'ailleurs, le troisième alinéa de l'article 23 précise que l'incitation, de la part d'un client, à l'accomplissement d'actes illégaux ou frauduleux constitue un motif juste et raisonnable de cesser d'agir pour le compte d'un client. Est-ce à dire que l'agronome doit dénoncer de tels agissements s'il en a connaissance? Pas nécessairement... Voir à ce sujet l'article 35 du présent *Code* et le texte « Secret professionnel et sécurité publique », publié dans *l'Agro-Nouvelles* de juin-juillet 2003, disponible sur le site Web de l'OAQ.

## Note 3 – Article 4

Réfère aux conditions de travail en général ainsi qu'à l'état physique ou psychologique de l'agronome. Certains états sont incompatibles avec l'exercice de la profession, notamment se trouver sous l'influence de drogues ou d'alcool dans le cadre de son travail.

## Note 4 – Article 5

Les « règles de l'art » sont les pratiques en usage dans un champ d'activité donné. En agronomie comme dans d'autres professions, ces règles évoluent avec les nouvelles connaissances scientifiques, l'avancement des technologies et l'évolution des politiques et directives : les règles de l'art d'il y a 30 ans diffèrent grandement des règles de l'art actuelles.

En agronomie, les règles de l'art incluent notamment les normes de l'OAQ (politiques, directives, lignes directrices, grilles de référence) qui sont énumérées en référence à la page 18 du présent document. Afin de bien cerner ces règles et de les intégrer à sa pratique professionnelle, l'agronome doit mettre à jour ses connaissances et ses compétences par la formation continue. C'est dans cet esprit que l'OAQ a adopté sa première politique de formation continue en 1994 afin d'inciter ses membres à maintenir et à développer leurs compétences.

Pour de plus amples renseignements sur les règles de l'art, on pourra consulter le texte « Règles de l'art et normes de pratique », paru dans *l'Agro-Nouvelles* de mai-juin 2005 et disponible sur le site Web de l'OAQ. La Politique de formation continue de l'Ordre des agronomes du Québec est également disponible sur le site Web de l'OAQ.

## Note 5 – Article 6

L'agronome doit avoir une vision large de ses interventions lorsque celles-ci sont susceptibles d'affecter d'autres personnes que son client.

## Note 6 – Section III

À SAVOIR!

Dans cette section, se trouvent les devoirs et obligations que l'agronome a envers son client. Il faut cependant savoir que le client n'est pas uniquement une personne à qui l'agronome rend des services, à qui il remet une facture et par qui il est rémunéré pour les services rendus. Le terme « client » a une connotation juridique beaucoup plus large : en fait, il s'agit de toute personne, organisme public ou employeur qui requiert les services de l'agronome.

On pourra lire à cet effet les textes « Le nouveau *Code de déontologie* et les relations avec les clients » et « Le client de l'agronome, qui est-il? », respectivement parus dans *l'Agro-Nouvelles* de mars-avril 2003 et de mars-avril 2004, disponibles sur le site Web de l'OAQ.

## Note 7 – Article 8

L'agronome doit reconnaître les limites de ses compétences et refuser tout contrat de services professionnels pour lequel il n'est pas suffisamment qualifié.

Il peut également demander l'autorisation de son client pour requérir, dans l'accomplissement du contrat de services professionnels, la collaboration ou la supervision d'un agronome expérimenté en la matière. Lire également les articles 9 et 13 à ce sujet.

**Note 8 – Article 10**

ATTENTION!

L'agronome doit établir un climat de confiance, mais également conserver son objectivité et son indépendance professionnelle pour bien réaliser ses contrats de services professionnels dans le respect de ses devoirs déontologiques. Ainsi, une trop grande familiarité est à éviter avec les clients. Les liens doivent être établis dans le cadre d'une relation professionnel-client.

**Note 9 – Article 13**

ATTENTION!

Quelques règles de conduite en matière de présentation et publicité de ses services professionnels. Voir aussi la Section V du Code – CONDITIONS, OBLIGATIONS ET PROHIBITIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ.

**Note 10 – Article 14**

L'acceptation par le client constitue la première étape dans toute prestation de services professionnels en agronomie. Lire également les articles 15 et 16. L'agronome devrait consigner le tout par écrit dans le dossier du client qu'il aura ouvert. Mieux encore: il rédigera également un contrat qu'il signera et fera signer à son client; toutefois, s'il ne choisit pas cette option, l'agronome inscrira à tout le moins dans le dossier du client la description sommaire des motifs de la consultation. Les paroles s'envolent, les écrits restent! Voir aussi les articles 44 à 48 du présent Code.

Pour des suggestions quant à l'approche client, on peut se procurer le Module 6 du *Mémento de l'agronome du Québec (Guide d'accompagnement pour la prestation de services professionnels en agronomie)*, en le commandant à l'Ordre des agronomes du Québec. On peut également assister au cours portant sur la prestation de services professionnels, offert par l'Ordre quelques fois par année.

**Note 11 – Article 16**

IMPORTANT!

Pour pouvoir donner des conseils « complets » et éclairés, l'agronome doit bien connaître le client et son entreprise. Ainsi, dans la plupart des cas, il importe de faire une visite initiale chez le client pour bien cerner ses besoins et objectifs et avoir le portrait le plus complet possible de son entreprise.

Lire à cet effet le texte « Un premier contact avec le client », publié dans *l'Agro-Nouvelles* de novembre 2003 et disponible sur le site Web de l'OAQ.

**Note 12 – Article 17**

ATTENTION!

L'agronome doit aviser rapidement son client de toute situation (découlant de ses services professionnels ou d'une intervention d'une tierce personne) pouvant avoir des conséquences significatives. Il doit également en aviser son assureur s'il s'agit d'un cas de réclamation.

**Note 13 – Article 19**

Il est notamment interdit à un agronome, dans un contrat de services professionnels, d'insérer une clause excluant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, cette responsabilité.

**Note 14 – Article 20**

IMPORTANT!

Cet article touche à la responsabilité des activités professionnelles que l'agronome confie à d'autres personnes (p. ex.: secrétaire, stagiaire, technicien, informaticien, etc.). L'agronome est responsable de leur formation, de la supervision de leur travail ainsi que de la révision de celui-ci.

Rappelons toutefois que seuls les techniciens et les technologues agricoles peuvent poser des actes agronomiques, à condition que ces derniers travaillent sous la surveillance d'un agronome [article 28 c) de la *Loi sur les agronomes*]. Voir à ce sujet le dossier paru dans *l'Agro-Nouvelles* de mars-avril 2007 et disponible sur le site Web de l'OAQ. On pourra également consulter la Politique générale de l'Ordre des agronomes du Québec concernant la surveillance des actes agronomiques (également disponible sur le site Web de l'OAQ) pour mieux connaître les étapes de l'acte agronomique.

Voir également l'alinéa 10° de l'article 55 ainsi que les articles 65 et 66 portant sur la signature des documents par l'agronome.

**Note 15 – Article 22**

L'agronome doit tenir son client au courant de l'évolution du travail et s'assurer de lui fournir les explications dont il a besoin. Cela peut vouloir dire de lui laisser savoir où il en est rendu dans la facturation si le client le demande ou si l'agronome s'aperçoit qu'il va dépasser le seuil convenu avec le client.

**Note 16 – Article 23**

Sous cet article, se trouvent des motifs raisonnables pour cesser de faire affaires avec un client. À propos de l'alinéa 3°, on pourra consulter le texte de la Note 2 du présent document.

Concernant l'alinéa 5°, il faut savoir que l'agronome ne possède aucun droit de rétention sur le travail accompli, c'est-à-dire qu'il ne peut refuser de remettre au client un travail complété pour le simple motif que ce dernier n'a pas payé pour l'ouvrage effectué (voir à ce sujet le texte « L'agronome possède-t-il un droit de rétention? », publié dans *l'Agro-Nouvelles* d'avril 2002 et disponible sur le site Web de l'OAQ).

Mais, ATTENTION! Si l'agronome peut cesser d'agir pour le compte d'un client, il ne peut cependant le faire de n'importe quelle façon: voir l'article 24 à ce sujet.

#### **Note 17 – Article 28**

Attention aux conflits d'intérêts ou aux situations d'apparence de conflit d'intérêts. Pour plus d'information, lire les nombreux articles de l'*Agro-Nouvelles* qui traitent de ce sujet, disponibles sur le site Web de l'OAQ.

#### **Note 18 – Article 29**

ATTENTION!

Lorsque l'agronome constate qu'il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts, il doit obtenir une autorisation écrite de son client s'il désire honorer ou poursuivre son *contrat de services professionnels* (ce qu'on appelait auparavant un *mandat*).

Par contre, certaines situations feront en sorte que le conflit d'intérêts (réel ou appréhendé) sera d'une trop grande ampleur pour permettre l'application de cet article, si bien qu'après en avoir fait le constat et jugé de la situation, l'agronome en viendra à la conclusion qu'il n'a d'autre choix que de se retirer du dossier; il devra alors transmettre un avis à cet effet à son client. Voir à ce sujet les articles 23 et 24 du présent *Code*.

#### **Note 19 – Article 30**

Il est permis à un agronome de partager ses honoraires professionnels avec un ou plusieurs autres agronomes. Ce partage doit correspondre à une répartition des services et des responsabilités et devrait transparaître en premier lieu dans le contrat de services professionnels, avec les noms des agronomes inscrits au contrat, de même que leur contribution respective clairement indiquée. Ces renseignements devraient ensuite apparaître au document ou rapport remis au client, avec la signature de chacun des agronomes impliqués. Enfin, au moment de la facturation, les mêmes précisions devraient figurer sur la facture.

Pour des précisions à ce sujet, on peut se procurer le Module 6 du *Mémento de l'agronome du Québec (Guide d'accompagnement pour la prestation de services professionnels en agronomie)*, en le commandant à l'Ordre des agronomes du Québec. On peut également assister au cours sur la prestation de services professionnels, offert par l'Ordre quelques fois dans l'année.

#### **Note 20 – Article 33**

Une situation d'où pourrait naître un conflit d'intérêts... Voir les articles 28 et 29.

#### **Note 21 – Article 34**

IMPORTANT!

Le *Code* cite ici cinq comportements à adopter afin de préserver le secret professionnel. L'alinéa 2<sup>o</sup> précise que l'agronome est responsable du respect de la confidentialité par ses collaborateurs, employés et subalternes. L'agronome doit donc conscientiser ces personnes aux dispositions du *Code de déontologie des*

*agronomes*, qu'ils doivent également respecter. Lire à ce sujet l'article «Tenue de dossiers et confidentialité», publié dans l'*Agro-Nouvelles* de janvier 2002 et disponible sur le site Web de l'OAQ.

#### **Note 22 – Article 35**

À SAVOIR!

En vertu de l'article 192 du *Code des professions*, un professionnel ne peut invoquer son obligation de respecter le secret professionnel pour refuser l'examen de tout dossier ou document, notamment par le comité d'inspection professionnelle ou un membre, un inspecteur, un enquêteur ou un expert de ce comité, ou par le syndic, le syndic adjoint ou correspondant ou un expert que le syndic s'adjoint.

Voir aussi le texte «À propos de secret professionnel et de transfert de dossier», publié dans l'*Agro-Nouvelles* de janvier-février 2005 et disponible sur le site Web de l'OAQ.

Voir également la sous-section 6.1 du *Code de déontologie des agronomes* au sujet de la levée du secret professionnel en vue d'assurer la protection des personnes (articles 35.1 et 35.2).

#### **Note 23 – Articles 35.1 et 35.2**

NOUVEAU!

Ces nouvelles dispositions permettent à l'agronome qui, dans le cadre de son travail, est témoin d'une situation qui menace la sécurité d'une personne ou d'un groupe identifiable de personnes, de lever sans délai le secret professionnel en transmettant un renseignement confidentiel. Pour qu'il puisse lever le secret professionnel, **l'agronome doit pouvoir répondre «oui» à chacune des questions suivantes :**

- 1) Une personne ou un groupe identifiable de personnes est-il clairement exposé à un danger?
- 2) Ces personnes risquent-elles d'être gravement blessées ou tuées?
- 3) Le danger est-il imminent?

L'agronome qui communique un tel renseignement confidentiel doit s'assurer de respecter également les conditions de l'article 35.2 du *Code de déontologie des agronomes* concernant la tenue du dossier du client.

Pour de plus amples renseignements, on pourra consulter le texte «Secret professionnel et sécurité publique», publié dans l'*Agro-Nouvelles* de juin-juillet 2003 et disponible sur le site Web de l'OAQ.

Par ailleurs, il faut comprendre que lorsque l'agronome est témoin d'actes illégaux ou frauduleux et que ses clients ne sont pas en cause, le secret professionnel ne s'applique pas : c'est alors son devoir de citoyen qui entre en jeu et il devrait alors dénoncer ces actes aux autorités compétentes.

#### Note 24 – Articles 36 à 43

IMPORTANT!

Les articles 36 à 43 touchent aux droits d'accès et de rectification des documents faisant partie d'un dossier constitué au sujet d'un client. **ATTENTION au délai maximal de 30 jours pour la réponse** prévu aux articles 36, 40, 41 et 42.

Voir également le *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des agronomes* (disponible sur le site Web de l'Ordre et sur demande au siège social) pour des directives plus précises sur ce que devrait contenir un dossier de client et sur la façon de tenir un bureau de consultation.

À noter également que l'OAQ offre quelques fois par année un cours sur la prestation de services professionnels où sont abordés plusieurs des aspects touchant à la tenue de dossiers, aux contrats de services professionnels, à la facturation et à la structure de la recommandation. Le *Mémento de l'agronome du Québec*, publié par l'OAQ, traite aussi de ces aspects dans le Module 6 (*Guide d'accompagnement pour la prestation de services professionnels en agronomie*), disponible en tout temps au siège social de l'OAQ.

#### Note 25 – Article 43

À SAVOIR!

Une règle de base pour la conservation des dossiers : en vertu de l'article 4 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des agronomes* (disponible sur le site Web de l'Ordre et sur demande au siège social), « L'agronome doit conserver chaque dossier pendant au moins 5 ans à compter de la date du dernier service professionnel rendu. » C'est donc dire que c'est seulement cinq ans après avoir cessé d'œuvrer pour un client qu'un agronome peut détruire le dossier ou une partie du dossier. Donc, tant qu'il y a du travail à effectuer pour un client (et pour les cinq ans suivant la fin de ce travail), l'agronome devrait avoir au dossier l'intégralité de ce qui a été fait pour lui depuis qu'il le compte parmi sa clientèle.

#### Note 26 – Articles 44 à 54

Il faut également savoir qu'en matière d'honoraires, en vertu de l'article 2 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des agronomes*, (...) « l'agronome doit consigner dans chaque dossier le temps utilisé par lui et, le cas échéant, par ses employés à la réalisation d'un projet ainsi que la copie des notes d'honoraires et de paiement. » L'agronome doit à tout le moins consigner ces renseignements dans un registre dans lequel les travaux effectués pour chaque client sont clairement identifiés.

#### Note 27 – Article 48

En plus des frais et déboursés prévisibles pour lesquels il peut demander paiement à l'avance, l'agronome peut demander une avance raisonnable sur ses **honoraires** estimés.

#### Note 28 – Article 54

ATTENTION!

La facturation doit toujours respecter les autres dispositions du *Code de déontologie des agronomes* (articles 44 à 53). Pour plus de renseignements à ce sujet, prière de consulter la *Directive de l'Ordre des agronomes du Québec concernant la facturation des actes agronomiques*, disponible sur le site Web de l'OAQ.

#### Note 29 – Article 55

IMPORTANT!

Plusieurs faits et gestes sont considérés pour l'agronome comme des actes dérogatoires à la dignité de la profession. À signaler en particulier :

- l'alinéa 3°, où il est interdit pour l'agronome, s'il n'a pas la permission écrite du syndic ou du syndic adjoint, de communiquer avec le plaignant lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte disciplinaire (Comité de discipline) à son endroit;
- l'alinéa 4°, soit le fait de ne pas informer le syndic ou le syndic adjoint qu'un collègue agronome est incompetent ou qu'il a possiblement commis un acte dérogatoire ou une infraction à la *Loi sur les agronomes*, au *Code des professions* ou à un règlement découlant de cette loi (notamment le *Code de déontologie des agronomes* – voir l'organigramme à la fin du présent document) ou de ce code;
- l'alinéa 5°, soit le fait de ne pas informer les autorités compétentes de l'Ordre des cas d'exercice illégal et d'usurpation de titre dont l'agronome a connaissance;
- l'alinéa 9°, où il est question de la surveillance nécessaire des actes agronomiques que l'agronome confie à un technicien ou technologiste agricoles; et
- l'alinéa 10°, soit la signature de complaisance.

Voir à ce sujet les nombreux articles parus dans *l'Agro-Nouvelles* sur l'exercice illégal de la profession d'agronome, l'usurpation du titre d'agronome et les actes agronomiques posés sous surveillance. Pour la notion de signature de complaisance, on pourra consulter le texte « De la complaisance, moi? Allons donc... », publié dans *l'Agro-Nouvelles* de juin-juillet 2001 et disponible sur le site Web de l'OAQ.

#### Note 30 – Article 57

À SAVOIR!

L'agronome est **imputable** face à son ordre professionnel. À cette fin, il doit répondre dans les plus brefs délais à **toute** correspondance de l'Ordre. En se réinscrivant au Tableau des membres chaque année, il renouvelle le serment prêté lors de son admission à l'Ordre des agronomes du Québec à l'effet qu'il s'engage à respecter les dispositions du *Code des professions* et de la *Loi sur les agronomes*, et des règlements qui en découlent, et à ne pas compromettre l'honneur et la dignité de la profession.

Comme pour toute autre disposition du présent *Code de déontologie* qui ne serait pas respectée, un agronome qui n'aurait pas répondu dans les plus brefs délais pourrait faire l'objet d'une enquête disciplinaire par le Bureau du syndic et, éventuellement, d'une plainte déposée devant le Comité de discipline de l'Ordre, lequel jugera du comportement professionnel de l'agronome dans les circonstances. Lire à ce sujet l'article «La surveillance de la pratique», paru dans *l'Agro-Nouvelles* de mai-juin 2002 et disponible sur le site Web de l'OAQ.

**Note 31 – Article 58**

IMPORTANT!

Néanmoins, l'employeur qui est également agronome peut demander à voir les dossiers d'un agronome qui est son subalterne à des fins d'évaluation de la qualité du travail et du rendement.

**Note 32 – Article 61**

IMPORTANT!

En fait, il s'agit de se comporter en professionnel... S'il y a divergence d'opinions sur un point, rien de mieux qu'une discussion civilisée entre confrères pour éclaircir un point, documentation à l'appui.

**Note 33 – Article 64**

À SAVOIR!

Lire à ce sujet l'article «L'utilisation du titre professionnel – Une obligation uniquement pour l'agronome?», paru dans *l'Agro-Nouvelles* de novembre-décembre 2006 et disponible sur le site Web de l'OAQ.

**Note 34 – Article 65**

NOUVEAU!

IMPORTANT!

L'agronome doit signer et indiquer son titre d'agronome sur tout document qu'il produit. Dans le cas des actes posés par un technicien ou un technologiste agricoles qui travaillent sous sa surveillance, il est possible, depuis le 8 septembre 2006, d'y utiliser seulement le nom et le titre de l'agronome, sauf pour les actes reliés à une application réglementaire et pour la signature des contrats. Lire à ce sujet l'article «Modification à l'article 65 du *Code de déontologie des agronomes* – Signature des actes agronomiques posés sous surveillance», paru dans *l'Agro-Nouvelles* de septembre-octobre 2006 et disponible sur le site Web de l'OAQ.

Rappelons que peu importe si l'agronome signe un document, permet l'utilisation de son nom et de son titre pour un acte réalisé sous sa surveillance ou même donne un conseil, un avis ou une recommandation verbalement, la responsabilité professionnelle demeure entière pour l'agronome. Lire l'article 19 du présent *Code* à ce sujet.

Qui plus est, en vertu de l'article 8 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des agronomes*, l'agronome est tenu de signer ou parapher

toute inscription ou tout rapport qu'il introduit dans un dossier. N'oubliez pas que les paroles s'envolent, mais que les écrits restent... Signer ses recommandations, documenter ses dossiers, équivaut pour l'agronome à se protéger dans le cas d'éventuelles réclamations ou même de poursuites.

**Note 35 – Section V**

À SAVOIR!

Les articles 67 à 78 concernent la publicité, c'est-à-dire toutes les façons par lesquelles l'agronome fait la promotion de ses services, notamment par le biais d'une annonce traditionnelle dans un magazine, un site Web, un dépliant ou un document promotionnel distribué directement à quelques clients. Quelques règles importantes:

- le nom de l'agronome et son titre doivent toujours apparaître (article 73);
- l'agronome ne peut s'attribuer des qualités ou habiletés particulières que s'il est en mesure de les justifier (article 69);
- cette publicité ne doit pas, directement ou indirectement, dénigrer ou dévaloriser un autre agronome ou société d'agronomes (article 70). À cet effet, nous vous référons également à l'article 61 du présent *Code*.

**Note 36 – Article 80**

Pour plus de renseignements sur l'utilisation du logo de l'OAQ, nous vous invitons à vous procurer la *Politique générale d'utilisation du logotype de l'Ordre des agronomes du Québec* (à l'intention des membres de l'Ordre) avant de produire vos cartes professionnelles et papier à en-tête. Cette directive est disponible sur demande, au siège social de l'Ordre.

# Index

CODE DE DÉONTOLOGIE DES AGRONOMES

Les chiffres renvoient aux articles du *Code de déontologie des agronomes*.

<p><b>A</b> Actes dérogatoires ..... Voir aussi Avis non donné            Communication avec un plaignant ..... 55            Incitation à recourir à ses services ..... 55            Nom d'un agronome n'exerçant plus ..... 55            Actes illégaux ..... 3, 23, 43, 55            Activités professionnelles ..... 6, 20            Avis non donné              Acte dérogatoire commis ..... 55              Exercice illégal ..... 55              Incompétence d'un confrère ..... 55              Usurpation de titre ..... 55</p>	<p><b>H</b> Honoraires ..... 23, 30, 32, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 71            Commission, ristourne ..... 31            Paiement des ..... 23, 47, 48, 49, 50            Partage des ..... 30            Perception des ..... 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54</p>
<p><b>C</b> Célérité et diligence ..... 14, 17, 21, 36, 40, 46, 55, 57, 59            Client              Actes illégaux par le ..... 23              Autorisation du ..... 9, 14, 29, 31, 35, 51              Avis donné au ..... 14, 24, 29, 34, 37, 39, 41, 42, 44, 47, 49              Avis et conseils donnés au ..... 9, 10, 11, 15, 16, 17, 22, 55, 65, 66              Biens confiés par un ..... 18              Cessation de la relation avec le ..... 23, 24              Confiance du ..... 10, 23, 34              Défaut de collaborer du ..... 23              Demande du ..... 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42              Droits du ..... 9, 22, 36, 37, 39, 40, 41, 42, 47              Préjudice envers le ..... 24, 27, 34, 38              Référence d'un ..... 9              Refus de paiement des honoraires par le ..... 23              Relation avec le ..... 10, 11, 14, 15, 16, 17, 18, 23, 24, 28, 29, 32, 36, 37              Tromperie par le ..... 23            Code des professions ..... 1, 55            Commission ..... Voir Honoraires            Compétence ..... 5, 8, 13, 46, 55, 69            Conflit d'intérêts ..... 23, 28, 29, 33, 34              Apparence de ..... 29            Confrères              Collaboration avec les ..... 59, 60, 62, 63              Confiance entre ..... 58              Relations avec les ..... 9, 76              Respect des ..... 58, 60, 61, 70            Connaissances ..... 5, 8              <i>Voir aussi</i> Compétence            Conseil ..... <i>Voir</i> Client - Avis et conseils donnés au            Contrat de services professionnels ..... 14, 29, 44, 46, 62</p>	<p><b>I</b> Indépendance professionnelle ..... 23, 26, 27, 28, 33, 58, 60            Inspection professionnelle ..... 56, 57            Intégrité ..... 12</p>
<p><b>D</b> Délai de réponse de 30 jours ..... 36, 40, 41, 42            Désintéressement ..... 25, 26, 33            Dignité ..... 4, 72            Diligence ..... <i>Voir</i> Célérité et diligence            Direction par l'agronome ..... 13, 34, 54, 55, 65, 66              <i>Voir aussi</i> Responsabilité et Surveillance            Documents consultés par le client ..... 36, 37, 38, 39, 40, 41            Dossier du client ..... 35.2, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43</p>	<p><b>L</b> Logo de l'Ordre ..... 79, 80</p>
<p><b>E</b> Exercice de la profession ..... 4, 5, 6, 7, 10, 20, 23, 31, 33, 34, 57, 64, 65, 76, 77            Exercice illégal ..... 55</p>	<p><b>M</b> Mandat ..... <i>Voir</i> Contrat de services professionnels</p>
<p><b>Q</b> Qualité des services ..... 4</p>	<p><b>N</b> Normes de pratique ..... 5</p>
<p><b>R</b> Recommandation ..... 55, 59, 65, 66            Règles de l'art ..... 5            Renseignements confidentiels ..... 34, 38, 39              <i>Voir aussi</i> Secret professionnel            Réputation              de la profession ..... 3              de l'agronome ..... 3            Responsabilité ..... 13, 20, 30, 33, 34, 54, 55, 58, 65, 66, 76              <i>Voir aussi</i> Surveillance              Limitation de ..... 19              Ristourne ..... <i>Voir</i> Honoraires</p>	<p><b>O</b> Objectivité ..... 26, 61            Obligations professionnelles ..... 12</p>
<p><b>S</b> Sceau ..... <i>Voir</i> Signature            Secret professionnel ..... 34, 35, 35.1, 35.2            Services professionnels ..... 2, 13, 17, 22, 30, 34, 46, 54, 55, 71              <i>Voir aussi</i> Contrat de services professionnels            Signature ..... 55, 65, 66            Surveillance ..... 13, 20, 34, 54, 55, 65, 66              <i>Voir aussi</i> Direction par l'agronome et Responsabilité              <i>Voir aussi</i> Signature            Syndic ..... 55, 57, 74            Syndic adjoint ..... 55, 57, 74</p>	<p><b>P</b> Pratiques              déloyales ..... 58              discriminatoires ..... 3              frauduleuses ..... 3              illégalles ..... 3, 43            Publicité faite par l'agronome ..... 13, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 78, 80              Clientèle vulnérable ..... 68              Dénigrement des confrères ..... 70              Efficacité de ses services ..... 69              Honoraires ..... 71              Niveau de compétence ..... 69              Publicité trompeuse ..... 67</p>
<p><b>T</b> Titre professionnel ..... 64, 65, 73</p>	<p><b>U</b> Usurpation de titre ..... 55</p>

# Références utiles

Pour consulter ces documents, veuillez vous référer au site Web de l'OAQ [www.oaq.qc.ca/encadrement.asp](http://www.oaq.qc.ca/encadrement.asp).  
Vous pouvez également les obtenir sur demande au siège social de l'Ordre.

## Agroenvironnement

- Grille de référence pour la préparation, la mise à jour et le suivi du plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF)
- Ligne directrice de l'Ordre des agronomes du Québec sur la gestion des matières fertilisantes organiques
- Ligne directrice de l'Ordre des agronomes du Québec sur le suivi au PAEF
- Ligne directrice de l'Ordre des agronomes du Québec sur la gestion d'amas de fumier solide au champ
- PAEF et PAEV, où se situent les responsabilités respectives ?
- Position de l'OAQ sur les avis agronomiques de déboisement pour fins de culture

## Terrains de golf

- Grille de référence pour la préparation et le suivi d'un plan de réduction des pesticides sur les terrains de golf

## Production animale

- Grille de référence de l'Ordre des agronomes du Québec pour la préparation ou l'application d'un programme alimentaire

## Autres références

- *Mémento de l'agronome du Québec*
- *Guide d'accompagnement pour la prestation de services professionnels en agronomie (Module 6 du Mémento de l'agronome du Québec)*
- Directive de l'OAQ concernant la facturation des actes agronomiques
- Politique générale de l'OAQ concernant la surveillance des actes agronomiques
- Politique de formation continue de l'OAQ
- Agro-Nouvelles : Les principaux articles traitant de pratique professionnelle, des aspects juridiques qui y sont reliés et des décisions du Comité de discipline de l'OAQ, écrits notamment par le Bureau du syndic et la secrétaire de l'OAQ.

De plus, la *Politique générale d'utilisation du logotype de l'Ordre des agronomes du Québec* (à l'intention des membres de l'Ordre) est disponible sur demande au siège social de l'Ordre.

# Lois professionnelles et principaux règlements de l'Ordre des agronomes du Québec



La réglementation complète de l'OAQ  
est disponible au siège social.





**Ordre  
des agronomes  
du Québec**

---

1001, rue Sherbrooke Est, bureau 810  
Montréal (Québec) H2L 1L3  
Tél. : 514 596-3833  
Télec. : 514 596-2974  
Courriel : [agronome@oaq.qc.ca](mailto:agronome@oaq.qc.ca)  
[www.oaq.qc.ca](http://www.oaq.qc.ca)